

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Justice

Luxembourg, le 8 juin 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 11 MAI 2021

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
11 MAI 2021

SCL: PET 1793 – 812 / sp

Objet : Pétition n° 1793 – De Papp ass de Papp, a net den Autre Parent de naissance !

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 21 avril 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice sur la pétition n° 1793 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **03 MAI 2021**

Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Steven Toussaint
Téléphone : 247-84521

Concerne : Prise de position de Madame la Ministre de la Justice par rapport à la pétition ordinaire n°1793 – « De Papp ass de Papp, a net den Autre Parent de naissance ! »

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma prise de position par rapport à la pétition ordinaire sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre cette prise de position à la Chambre des Députés.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre de la Justice

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 812	SCL:
Entré le: - 5 MAI 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	



Sam Tanson

Position de Madame la Ministre de Justice par rapport à la pétition 1793

- De Papp ass de Papp, a net den autre parent de naissance! -

Il m'importe d'abord de préciser qu'aucun des parents ne figure dans un quelconque document officiel sous la dénomination « autre parent de naissance ».

Depuis la loi du 4 juillet 2014 qui a introduit le mariage pour tous, il existe la possibilité au Luxembourg que deux personnes de même sexe peuvent être officiellement parents d'un même enfant.

La décision de remplacer les termes « père » et « mère » par celui de « parent » a déjà été adoptée dans la loi précitée en 2014 et plus précisément à l'article 9 qui dit se lit comme suit :

« Chapitre 4 :

Art. 9. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « père et mère » sont remplacés par ceux de «parents», les termes «père ou mère» sont remplacés par ceux de «l'un des parents», les termes «père, mère» sont remplacés par ceux de «parents».

A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme «ni père ni mère » par ceux de «aucun des parents».

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1 du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « du père, de la mère» par ceux de «de l'un des parents».

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1 du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « le père et la mère» et «ni père ni mère» sont remplacés par ceux de «les parents» et par ceux de «aucun de ses parents».

A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « entre mari ou femme» par ceux de «entre conjoints».

Art. 10. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de «père» est remplacé par celui de «l'un des parents» et le terme de fils est remplacé par celui d'«enfant ».

Dans le cadre du projet de loi 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée a été utilisé le terme « autre parent de naissance » dans le seul but de pouvoir différencier les deux parents alors que les deux parents de naissance se voient octroyés les mêmes droits par le projet de loi en cause.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement en Conseil a adopté en date du 23 avril 2021 des amendements sur ce point dans le but de neutraliser davantage la terminologie utilisée dans le projet de loi au regard des dispositions ancrées dans la loi en 2014.

Dans toutes les dispositions où sont visées soit les deux parents de naissance, soit l'un des deux parents de naissance sans besoin de préciser lequel est visé, il est proposé de modifier la terminologie utilisée pour les termes « le ou les parents de naissance ».

Par contre dans les endroits du texte où une distinction des deux parents de naissance est nécessaire, le terme « la mère de naissance » est remplacée par celui de « personne qui a accouché l'enfant ».